550 L H 2 h 9/3 5562 (1939) B

Autorisations de transports routiers à grande distance délivrées pendant la guerre (Frotestations de la J.N.C.F.)

Lettre de la S.N.C.F. au M.T.P.

10.11.39 C.D. 27.11.39 62 (IX b) QU. IX - Questions diverses

Pas de P.V. COURT

STENO p. 62

b) Conditions de délivrance des autorisations de transport par route à grande distance.-

lettre du 10 novembre 1939, nous avons signalé à %. le Ministre des Fravaux Publice certains cas d'espèce, dans lesquels des outorisations de transport par route à grande distance avaient été délivrées dans des conditions tout à fuit irrégulières. Nous lei avonc demandé de bien vouloir prendre toutes dispositions utiles pour obtenir des services chargés de la délivrance de ces autorisations l'observation des prescriptions règlementaires.

B. BERTHELOT .- Fermettes que je donne quelques indications sur la question des transports par route à grande distance.

Je vous si indiqué que, d'une façon générale, nous étions obligés de l'acher un peu de lest, parce que, bien souvent, le chemin de fer ne jout pas fournir le matériel dans les délais requis.

des départements délivraient ou refussiont asses arbitraisement

les autorisations demandées.

Le ministre a signé une circulaire qui donne aux ingénieurs en Chef des Jonts-et-Chaussées des indications qui sont asses précises. De plus, il a été décidé que les affaires importantes sersiont instruites par le Ministère des Travaux Fublics lui-sême.

D'autre part, une grosse entreprise, la SUZE, transporte dans toute la France, au moyen de 30 camions, ses bouteilles d'apéritif. Elle a deux usines : l'une à Paris et l'autre à Fontarlier, et ses camions assuraient les livraisons dans toute la France, notamment sur les relations Faris-Bordeaux, Paris-Toulouse, etc... Le nouvel accord accepté par la SUZE consiste en ceci : en créera, dans la France, le ou 15 dépôts principaux, qui perent alimentés par voie de fer su départ de Farie ; ensuite, la livraison de détail sera faite au départ de ces dépôts dans un rayon de 200, 250 ou 300 km avec des camions. Des négociations analogues sont en cours également avec les maisons FERROD et BUTAGAS, qui avaient un pare considérable de camions. Evidence de suitages par suite de la part de considérable de camions.

Pour les pétroles, des négociations sont également en cours avec la Société Industrielle des Pétroles et Dérivés (S.I.P.D.). Voilà la politique suivie.

M. LE PRESIDERY .- C'est tout un programme.

M. LE MESSERALS. - Cela ne nous empêche pas, d'ailleurs, de signaler les situations irrégulières.

M. MARLIO .- Certes.

N. LE PRESIDENT .- C'est ce que nous avons fait en envoyant la lettre du 20 novembre 1939, dont je viens de vous parler, su Ministre des Travaux Publics.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

P. 54604 N 4651

Paris, le 20 novembre 1939.

D 5410-57

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les faits suivants qui paraissant démontrer que la délivrance des autorisations de transporte par route à grande distance semble se faire dans certains départements en dehors des règles fixées par le décret du 19 septembre 1939.

C'est sinsi que :

- l°) L'entreprise COUDERC, à la Fringale (Eure-et-Loir), a obtenu de M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées de la Sarthe, une autorisation valable pour 10 voyages A.R. du Mans aur Paris, pour des transports de fonte d'usinage.
- 2°) L'entreprise BOUESSE à Montsurs (Nayenne) a obtenu de M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées de la Mayenne, pour 3 véhicules neufs, dont elle vient de faire l'acquisition, en vue de la reconstitution de son parc, les autorisations suiventes :
- a) casion 1069 K 2, charge utile 12 tonnes, autorisation d'effectuer, du 6 au 15 novembre, sur le trajet Leval-Mentes, 8 voyages AR pour le transport de sucre, sel, bières, vins, essence, sans indication du prix du transport;
- b) casion 750 K 2, autorisation valable du 5 su 20 novembre, sur le trajet Laval-Nantes, 8 voyages AR pour le transport de surre, essence, bières, sel, sans indication du prix du transport;
- c) camion eiterne 577 K &, autorisation valable du & au 10 novembre, pour le trajet Laval-Nantes, sans indication du nombre de voyages, mais pour un tonnage total de 60 tonnes de vin, d'easence et de sucre, sans indication du prix de transport.

Or le chemin de fer était en mesure d'assurer ces divers transports dans des conditions convenables. Le délivrance des autorisations ne hous paraît donc pas absolument justifiée. Au surplus, les autorisations ne comportaient pas, conformément aux dispositions de l'article 8 du décret du 19 septembre 1939, les prix auxquels les transports étaient effectués.

Par ailleurs, il semble que M. l'Ingénieur en Chef de la Barthe devrait renvoyer à son collègue de l'Eure-et-Loir, les demandes de l'entreprise COUDERC, dont le centre d'exploitation, à la Fringale, est dans ce dernier département.

Je vous serais très reconnaissant, Monsieur le Ministre, des dispositions que vous voudrez bien prendre en vue d'obtenir des services chargés de la délivrance des autorisations de transport par route à grande distance l'observation des prescriptions réglementaires.

Je vous renouvelle, Monsieur le Ministre, l'assurence de mon très respectueux dévouement.

P. le Président du Conseil d'Administration,

Le Directeur Général,

Signé : LE BESNERAIS.